

Arrêt

n° 217 558 du 27 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGERMAN *locum tenens* Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 mai 2017. Une déclaration d'arrivée a été établie en date du 11 mai 2017.

1.2. Le 24 juillet 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de sa belle-fille (partenaire en cohabitation légale de son fils), de nationalité française.

1.3. En date du 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 24.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de sa belle-fille ressortissante de l'Union, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une attestation de naissance de l'Ambassade, un extrait d'acte de naissance délivré par l'Ambassade du Congo, une déclaration de cohabitation, des fiches de paie, des contrats de travail et des envois d'argent.

Bien que le demandeur ait démontré qu'il ait bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit, il ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence. Les attestations médicales n'établissent pas que monsieur [Y.] est sans ressources.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation de l'obligation de motivation.

Il critique la motivation de l'acte attaqué selon laquelle il n'a fourni aucun document sur sa situation financière au pays d'origine et argue, entre autres arguments, qu'il avait produit des pièces afférentes à sa situation financière et plus particulièrement à sa pension. Le requérant rappelle qu'il avait invoqué à l'appui de sa demande le fait qu'il perçoit des revenus limités avec lesquels lui et son épouse doivent vivre. Il relève qu'à l'appui de sa demande, il avait démontré avoir besoin de soins médicaux et que sans le soutien financier du regroupant, il ne pourrait financer ces soins. Le requérant réitère qu'il perçoit une pension d'un montant oscillant entre 537,77 euros et 587,26 euros par mois et que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses besoins et ceux de son épouse. Il conclut en estimant que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ses fiches de pension qu'il lui avait pourtant communiquées et qui figurent au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il constate, à l'examen du dossier administratif, que bien que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des fiches de pension, il ne ressort nullement de la décision attaquée que celles-ci aient été prises en considération par la partie défenderesse.

En effet, dans l'acte querellé, la partie défenderesse relève qu'*« A l'appui de sa demande, [le requérant] a produit les documents suivants : un passeport, une attestation de naissance de l'Ambassade, un extrait d'acte de naissance délivré par l'Ambassade du Congo, une déclaration de cohabitation, des fiches de paie, des contrats de travail et des envois d'argent »*, mais nulle mention n'est faite desdites fiches de pension, pourtant transmises à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte que c'est à tort que cette dernière indique que le requérant « *n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence* ».

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard dès lors qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments permettant, selon la partie requérante, de démontrer que le requérant et son épouse sont à charge de leur belle-fille.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS